



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la mise en compatibilité du PLU
de Sainte-Foy-de-Peyrolières (31)**

n°saisine 2017-4882

n°MRAe 2017DKO39

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Marc Challéat, président de la MRAe, et à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2017-4882** ;
- **mise en compatibilité du PLU de Sainte-Foy-de-Peyrolières (31), déposée par la communauté de communes Cœur de Garonne** ;
- reçue le 1^{er} février 2017 et considérée complète le même jour ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 16 février 2017 ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en compatibilité le plan local d'urbanisme (PLU) de Sainte-Foy-de-Peyrolières pour permettre la réalisation d'une zone d'activités de 2,5 ha au lieu dit « le Couloumé » ;

Considérant que la mise en compatibilité, qui consiste au classement en zone UE d'une zone 2AUe de 2,5 ha, peut être considérée de faible ampleur ;

Considérant que ce projet est compatible avec le SCoT sud Toulousain et ne porte pas atteinte aux orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) de la commune ;

Considérant que le secteur susceptible d'être affecté par le projet ne relève d'aucune zone répertoriée à enjeux écologiques ou paysagers ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet de mise en compatibilité du PLU de Sainte-Foy-de-Peyrolières n'est pas susceptible d'entraîner des impacts négatifs notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

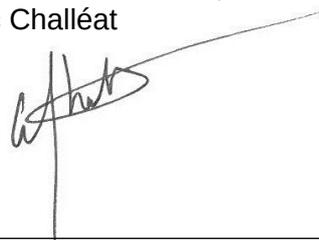
Le projet de mise en compatibilité du PLU de Sainte-Foy-de-Peyrolières, objet de la demande n°2017-4882, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 9 mars 2017

Le président de la mission régionale
d'autorité environnementale,
Marc Challéat



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.